

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 septembre 1989, 89-83.954, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	20/09/1989
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063805

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Suspicion légitime - Requête - Examen au fond - Cour de Cassation - Appréciation souveraine

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

TEXTE INTÉGRAL

REJET de la requête de :- X...,tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre lui devant le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Digne des chefs de séquestration, viol aggravé, assassinat avec emploi de tortures ou commission d'actes de barbarie, meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime.LA COUR,Vu les mémoires produits en demande et en défense ;Sur la recevabilité de la requête :Attendu que la requête est régulière en la forme ; qu'elle a été signifiée ; qu'elle est donc recevable ;Au fond :Vu l'article 662 du Code de procédure pénale en sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;Vu les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de sa requête ;Attendu qu'il n'existe pas, en l'espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime ;REJETTE la requête.

RÉFÉRENCE

JURI, 20 septembre 1989. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063805> (consulté le 20 juin 2026).